



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service protection de l'environnement -
installations classées

Laval, le 14 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES VOLAILLES REMI RAMON
38 RUE DU DOCTEUR CUMIN
53250 JAVRON-LES-CHAPELLES

Références : BC/SR/PJ/2022 01846

Code AIOT : 0055301256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 octobre 2022 dans l'établissement Les Volailles Rémi Ramon, implanté 38, rue du Docteur Cumin à Javron-les-Chapelles (53250). L'inspection a été annoncée le 11 octobre 2022 Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VOLAILLES REMI RAMON (LES)
- 38 rue du Docteur Cumin 53250 JAVRON LES CHAPELLES
- Code AIOT : 0055301256
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 3 juin 2014 à exploiter un abattoir de volailles de 100 t/jour et un atelier de découpe de 80 t/jour.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- intégration dans la paysage,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- prévention des pollutions accidentelles,
- réseau de collecte,
- cuvette de rétention,
- connaissance des produits, étiquetage,
- consommation,
- prélèvement eau potable,
- réseau de canalisation,
- pré-traitement des effluents,
- rejet direct,
- épandage,
- surveillance des émissions,
- VLE Azote et phosphore,
- fréquence de mesure,
- autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
4	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 14
9	Réseau de canalisation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 25
11	Rejet direct	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Article 27

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
1	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 03/06/2014, article 1
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 5
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 10
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 12
6	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 17
7	Connaissance des produits, Etiquetage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 18
8	Consommation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 20
10	Prélèvement eau potable	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 21
12	Pré-traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 26
13	épandage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 31
14	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Article 32
15	VLE Azote et phosphore	Arrêté Ministériel du 24/08/2004, article Annexe I2
16	Fréquence de mesure	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe III

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des constats relève de non-conformités mineures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).
Constats : Site globalement bien tenu. Il n'y a pas de constat de non conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral. Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Il n'y a pas de constat de non conformité pour la prescription contrôlée. L'établissement est équipé d'un système de sprinklage.
Observations : Exercice d'évacuation du personnel réalisé en 2021. Formations de guide-file et serre-file réalisées courant 2021. Test de fermeture des vannes réalisé par les opérateurs du site. Il reste à identifier les différentes vannes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution. Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installatoir, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution. Constats : Une pollution accidentelle a eu lieu le 03/09/2020 (débordement de la cuve de stockage des huiles usagées, située dans le bâtiment garage). Environ 400 litres d'huiles usagées moteur ont été déversés dans le cours d'eau situé en aval. L'exploitant a fourni, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne la faune et la flore exposées à cette pollution. Le responsable maintenance du site a communiqué auprès des services concernés qui se sont mobilisés pour mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de limiter la pollution, tels que barrages boudin anti-pollution, creusement d'une fosse avec barrage en terre sur le cours d'eau et pompes répétées du surnageant retenu dans ces différents barrages. Les services de l'inspection des installations classées ont aussi été prévenus. Des mesures préventives ont été mises en place: - cuve de stockage des huiles usagées supprimée, - installation de contenants spécifiques sur rétention. Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées. Constats : Absence de dispositif de récupération des eaux d'extinction pour le bâtiment garage, contrairement à l'ensemble du site. Il n'y a pas d'autre constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Observations : Mesure corrective réalisée depuis la précédente inspection du 14/11/2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Connaissance des produits, Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Observations : Les fiches techniques des produits toxiques sont affichées au-dessus des conteneurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvement et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.
Constats : Consommation d'eau pour 2021 : 123 098 m ³ , soit 5.8 litres en moyenne par kilogramme de carcasse. Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prélèvement eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvement et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'approvisionnement en eau potable par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Observations : Un disconnecteur a été installé sur la 2ème arrivée du réseau d'eau potable, le 16/01/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Réseau de canalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : On entend par effluents : - les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ; - les eaux vannes (sanitaires). Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : Absence de transmission au service des installations classées du plan des réseaux mis à jour couvrant l'intégralité du site, demandé par courrier du 25/09/2020. Absence de plan de masse à jour de l'ensemble du site. Il n'y a pas d'autre constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Pré-traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence. Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées. Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Rejet direct

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Concernant les dispositions générales pour la fixation des valeurs limites d'émissions dans l'eau, les dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ou en rendement indiquées en annexe I du présent arrêté. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.
Constats : Les rejets sont conformes aux normes de rejets définies dans l'arrêté d'autorisation du 03/06/2014 (article 19) à l'exception du débit maximum autorisé de 320 m3/jour sortie station, allant jusqu'à 345 m3/jour. Il n'y a pas d'autre constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Observations : Une demande de modification de la norme de débit peut être envisagée étant donné que les autres critères de rejets sont conformes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 31
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles : - les effluents, à l'exclusion des eaux-vannes, qui ont subi le prétraitement défini à l'article 26 du présent arrêté dès lors que l'exploitant ne possède pas de station d'épuration ; - les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires situés en aval du dégrillage défini à l'article 26 du présent arrêté ; - le lisier, avec ou sans litière, transformé ou non, ainsi que le contenu de l'appareil digestif séparé de l'appareil digestif conformément à la réglementation en vigueur. Ne peuvent pas faire l'objet d'un épandage les sous-produits de l'abattage non transformés, y compris le sang ainsi que les matières récupérées en amont du prétraitement défini à l'article 26 du présent arrêté. Il s'agit des déchets arrêtés par les siphons de sol grillagés situés dans les locaux de travail, les déchets de dégrillage, les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement ainsi que les résidus bruts de dégraissage susceptibles de colmater les sols. Pour les abattoirs de ruminants, ces matières sont soumises à destruction par incinération ou co-incinération. Dans les autres cas, ces matières peuvent être valorisées dans les installations autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Les épandages font l'objet d'une étude préalable comprise dans l'étude d'impact et répondent aux dispositions de l'arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Constats : Une mise du plan d'épandage est en cours d'instruction. Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : – la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées dans les articles 33 et 34 du présent arrêté ; – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) ; – la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ; – les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection (article 58-IV). Pour l'analyse des effluents aqueux et les effluents gazeux, les méthodes d'analyse sont les méthodes de référence en vigueur. Pour l'analyse des sols et des boues, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe II. » NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Observations : Les données sont régulièrement enregistrées sur GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : VLE Azote et phosphore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2004, article Annexe I2
Thème(s) : Risques accidentels, Valeur limite eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les flux d'azote et de phosphore respectent les dispositions suivantes : a) Dispositions générales : Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) : (Code SANDRE : 1551) - 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j. Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80 % pour l'azote pour les installations nouvelles et 70 % pour les installations modifiées. Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350) 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/j. Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 % pour le phosphore. b) Dispositions particulières pour les rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible à l'eutrophisation telle que définie en application de l'article 6 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. En plus des dispositions précédentes, l'arrêté d'autorisation, selon les niveaux de flux du rejet, les caractéristiques du milieu récepteur et les prescriptions relatives à la zone sensible à l'eutrophisation, impose les dispositions suivantes pour au moins un des deux paramètres en fonction du milieu récepteur : Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80 % pour l'azote. Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 % pour le phosphore. Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) : (Code SANDRE : 1551) - 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/j ; - 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/j. Phosphore (phosphore total) : Code SANDRE : 1350) - 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 40 kg/j ; - mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/j. Pour l'azote, lorsque le procédé d'épuration mis en œuvre est un procédé biologique, les dispositions prévues au a et au b sont respectées lorsque la température de l'eau au niveau du réacteur est d'au moins 12° C. Cette condition de température peut être remplacée par la fixation de périodes d'exigibilité déterminées en fonction des conditions climatiques régionales. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées au a et au b.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Fréquence de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe III
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Fréquence des mesures (nombre de jours par an) Charge brute de pollution organique reçue par la station d'épuration exprimée en kg par jour : CHARGES 120 à 600 601 à 1 800 1 801 à 3 000 3 001 à 6 000 6 001 à 12 000 12 001 à 18 000 > 18 000 PARAMÈTRES Débit 365 365 365 365 365 365 365 MEST 12 24 52 104 156 260 365 DBO5 4 12 24 52 104 156 365 DCO 12 24 52 104 156 260 365 La charge brute de pollution organique est calculée en DBO5 sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année (art. R. 2224-6 du CGCT).
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2014, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Abattoir soumis à autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Autorisation pour l'abattage de volailles pour 100 tonnes/jour et découpe pour 80 tonnes/jour.
Constats : Tonnage abattage 2021 : 21 366 tonnes, soit 83 tonnes/jour en moyenne. Tonnage découpe 2021 : 17 093 tonnes, soit 65 tonnes/jour en moyenne. Il n'y a pas de constat de non conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet